

No. 33695

---

**ISRAEL  
and  
SLOVAKIA**

**Agreement on cooperation in the field of plant quarantine  
and plant protection. Signed at Jerusalem on 29 April  
1996**

*Authentic texts: Hebrew, Slovak and English.*

*Registered by Israel on 14 April 1997.*

---

**ISRAËL  
et  
SLOVAQUIE**

**Accord de coopération dans le domaine en matière de  
quarantaine phytosanitaire et de protection des végé-  
taux. Signé à Jérusalem le 29 avril 1996**

*Textes authentiques : hébreu, slovaque et anglais.*

*Enregistré par Israël le 14 avril 1997.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT D'ISRAËL ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE EN MATIÈRE DE QUARANTAINE

Le Gouvernement de l'Etat d'Israël et le Gouvernement de la République slovaque (ci-après dénommés « les Parties contractantes »),

Désireux d'approfondir leur coopération mutuelle en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux,

Réalisant combien il importe d'empêcher l'introduction de parasites soumis à quarantaine pour réduire au minimum les pertes de la production agricole, et afin de simplifier le commerce et les échanges entre les deux pays de produits d'origine végétale,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

Les termes utilisés dans le présent Accord sont définis comme suit :

- a) Plantes — Plantes vivantes et leurs parties, y compris les semences;
- b) Produits végétaux — Produits non manufacturés d'origine végétale (y compris les céréales) et produits manufacturés qui soit par leur nature soit par leur transformation peuvent entraîner la propagation de parasites;
- c) Semences — Semences à planter, à l'exclusion de celles destinées à la consommation ou à la transformation;
- d) Produits d'origine végétale — Produits visés à l'article 1 a, b et c;
- e) Parasite de végétaux — Toute forme de vie végétale ou animale ou tout agent pathogène, nuisible ou potentiellement nuisible pour les plantes ou produits végétaux;
- f) Parasite soumis à quarantaine — Parasite qui présente un risque important pour l'économie nationale du pays menacé et où il n'a pas encore pénétré, ou bien, s'il l'a fait, où il ne s'est pas encore largement propagé et où il fait l'objet d'une lutte active;
- g) Parasite d'importance économique — Parasite qui s'est propagé d'une Partie contractante vers l'autre Partie, qui en cas de reproduction excessive peut causer des dégâts plus importants et dont la destruction peut être exigée par les règlements en vigueur.

*Article 2*

En leur qualité de membres de l'OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes), les deux Parties contractantes acceptent les listes de parasites publiées par cette organisation et entérinées par la Convention internationale pour la protection des végétaux<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 17 janvier 1997 par notification, conformément à l'article 17.

<sup>2</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 150, p. 67.

### *Article 3*

Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informeront immédiatement l'une l'autre de l'apparition de parasites soumis à la quarantaine qui figurent sur les listes de chaque Partie contractante ainsi que des mesures prises pour en prévenir la propagation et des mesures appliquées pour les éliminer.

### *Article 4*

L'exportation de produits d'origine végétale en provenance du territoire d'une Partie contractante vers le territoire de l'autre Partie contractante, et leur transit à travers ce territoire, seront soumis à la législation de l'autre Partie contractante en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux.

### *Article 5*

Chaque Partie contractante est convenue d'utiliser pour exporter des produits d'origine végétale vers le territoire de l'autre Partie des matériaux d'emballage tels que copeaux, sciure, papier, matières plastiques et autres qui ne peuvent transporter de parasites sous quarantaine. Ces matériaux doivent être exempts de terre. Les semences et plantes exportées seront placées dans de nouveaux matériaux d'emballage.

Les moyens de transport utilisés pour expédier des marchandises d'origine végétale vers le territoire de l'autre Partie contractante doivent être nettoyés à fond et, le cas échéant, désinfectés également pour éliminer tout parasite de végétaux.

### *Article 6*

Tout envoi de produits d'origine végétale soumis à un contrôle phytosanitaire doit être accompagné d'un certificat phytosanitaire délivré par un représentant du service de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux, attestant que les produits sont exempts des parasites considérés par l'autre Partie contractante comme des parasites soumis à quarantaine.

L'existence du certificat phytosanitaire ne préjuge pas du droit de la Partie contractante importatrice de procéder au contrôle phytosanitaire des produits d'origine végétale qu'elle a reçus et de prendre les dispositions appropriées.

Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent fixer des conditions phytosanitaires supplémentaires en cas d'importation de produits d'origine végétale différents.

### *Article 7*

Les Parties contractantes s'informeront l'une l'autre des points frontières par lesquels l'exportation, l'importation et le transit des plantes et produits d'origine végétale sont effectués ou autorisés.

### *Article 8*

En cas de dépistage de parasites soumis à quarantaine ou de constatation d'une violation de la réglementation en matière de quarantaine phytosanitaire du pays importateur au cours d'un contrôle phytosanitaire, les autorités compétentes des Parties contractantes sont en droit de refuser l'importation desdits produits d'origine végétale, ou de les détruire, ou encore d'appliquer d'autres mesures phytosanitaires dans les plus brefs délais.

### *Article 9*

Les Parties contractantes s'engagent à observer les prescriptions énoncées dans le présent Accord au cours des échanges de produits divers d'origine végétale, y compris les dons et échanges scientifiques, sans exclure les produits acheminés par voie diplomatique.

### *Article 10*

Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêteront l'une l'autre, le cas échéant, les services d'experts ou une assistance technique ou autre concernant les plantes en quarantaine et la protection des végétaux selon les dispositions de l'Accord.

### *Article 11*

Les autorités compétentes des Parties contractantes :

a) S'informeront l'une l'autre des lois et règlements applicables aux plantes en quarantaine et à la protection des végétaux dans leurs Etats respectifs, au plus tard dans les trois mois à compter de la date de leur entrée en vigueur;

b) S'informeront l'une l'autre des revues, monographies et autres publications professionnelles et spécialisées en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux qui sont publiées dans leurs Etats respectifs.

### *Article 12*

Afin de faciliter le transport et de réduire le risque d'introduction de parasites soumis à quarantaine, les contrôles phytosanitaires pourront être effectués, si les Parties en conviennent ainsi, par les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Les modalités et autres conditions du contrôle phytosanitaire seront déterminées au cas par cas, dans un accord spécial, par les autorités compétentes des Parties contractantes.

### *Article 13*

Les autorités compétentes des Parties contractantes se rencontreront si besoin est pour des consultations afin de régler des questions pratiques en rapport avec l'application du présent Accord.

Les consultations auront lieu alternativement dans la République slovaque et dans l'Etat d'Israël. La date et le lieu des consultations seront déterminés d'un commun accord.

Chaque Partie contractante prendra à sa charge ses propres dépenses en cas de visites de consultants sur le territoire de l'autre Etat.

### *Article 14*

Les autorités compétentes des Parties contractantes chargées de la coordination de la mise en application du présent Accord sont les suivantes :

Pour l'Etat d'Israël — les services de protection et de contrôle phytosanitaires, au Ministère de l'agriculture et du développement rural de l'Etat d'Israël;

Pour la République slovaque — l'Institut central de vérification et d'essai, au Ministère de l'agriculture de la République slovaque.

Les autorités compétentes des Parties contractantes chargées de l'application du présent Accord et autorisées à procéder à des amendements ou modifications de l'Accord décidés par consentement mutuel des Parties contractantes sont les suivantes :

Pour l'Etat d'Israël — les services de protection et de contrôle phytosanitaires, au Ministère de l'agriculture et du développement rural de l'Etat d'Israël;

Pour la République slovaque — l'Institut central de vérification et d'essai, Ministère de l'agriculture de la République slovaque.

*Article 15*

Les dispositions du présent Accord ne préjugent pas des droits et obligations des Parties contractantes au titre d'accords conclus avec d'autres Etats ou de leur appartenance à des organisations internationales ou nationales compétentes en matière de quarantaine phytosanitaire et de protection des végétaux.

*Article 16*

Toute divergence d'opinions entre les Parties contractantes due à des différences d'interprétation ou d'application du présent Accord sera tranchée par un comité mixte constitué d'un commun accord. Si ce comité est incapable de trancher, la question sera réglée par la voie diplomatique.

*Article 17*

Le présent Accord doit être approuvé ou ratifié conformément aux procédures légales internes des Parties contractantes et entrera en vigueur à la date de la seconde des notes diplomatiques relatives à cette approbation ou ratification.

Tout amendement ou modification de l'Accord devra être effectué selon la même procédure que celle appliquée pour son entrée en vigueur.

Le présent Accord sera valable pour une durée de cinq ans. Il sera ensuite automatiquement reconduit pour des périodes successives de cinq ans, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par écrit, six mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

FAIT à Jérusalem, le 29 avril 1996, qui correspond au 10<sup>e</sup> jour de l'Iyar 5756, en deux exemplaires originaux, en hébreu, slovaque et anglais, tous les textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte anglais fait foi.

Pour le Gouvernement  
de l'Etat d'Israël :  
YAACOV TZUR

Pour le Gouvernement  
de la République slovaque :  
PETER BACO